

## N° 4893

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

\* \* \*

(Dépôt: le 20.12.2001)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.12.2001) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	5
4) Commentaire des articles .....	10
5) Fiche financière .....	15

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

1. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
2. création et organisation d'une réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
3. ajout d'un alinéa 2 à l'article 4 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

4. modification des articles 30 et 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2001

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet principal de créer une réserve de suppléants disponibles pour assurer des remplacements de titulaires de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire soit si un enseignant doit être remplacé, soit si, en début d'année scolaire, un poste ne peut pas être occupé par un enseignant breveté. Il est entendu que pour chaque poste une priorité absolue reste réservée aux enseignants brevetés. Une initiative analogue avait été prise en son temps par la loi du 5 juillet 1991 créant, entre autres, un pool de remplaçants placés sous l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Actuellement la grande majorité des remplacements sont faits par des chargés de cours recrutés par les communes pour pallier le manque d'effectifs en enseignants brevetés.

L'intérêt de tous les partenaires de l'institution „école“ est que les personnes en charge de l'enseignement soient nanties d'une bonne formation. Aussi, et sans vouloir déprécier les services rendus dans le passé par les chargés de cours, est-il envisagé de permettre aux intéressés de suivre une formation pédagogique qui leur donnera en même temps la possibilité de faire partie d'une réserve de suppléants et d'être employés par l'Etat. En principe, les remplaçants seront affectés à des tâches d'enseignement à plein temps. Pour raisons de service, les remplaçants peuvent être affectés à des tâches administratives.

Une réserve de suppléants qui assure une gestion rationnelle, centralisée des remplacements restera toujours nécessaire. En effet, même en cas d'un nombre suffisant de titulaires brevetés, des remplacements sporadiques en cas de maladie ou de congé sans traitement, par exemple, sont incontournables.

Pour permettre aux communes de recourir dans ces cas à du personnel spécialement préparé à cette tâche et afin d'éviter que les communes ne recrutent des remplaçants moyennant des contrats qui ne sont pas conclus en bonne et due forme, la réserve des suppléants constitue pour toutes les parties concernées une solution appropriée.

Même si le nombre des candidats à la fonction d'instituteur est en progression, la pénurie d'enseignants brevetés ne sera pas résorbée dans les années à venir.

Les statistiques de l'année 2000/2001 font état de 2.934 enseignants brevetés par rapport à 2.395 en 1995/1996, éducation préscolaire et enseignement primaire confondus. La pénurie n'a pas disparu pour autant – en 2000/2001, 773 chargés de cours, correspondant à 490 postes à plein temps, étaient engagés pour parer aux besoins – et il y a peu d'espoir qu'elle le sera de si tôt, du moins en ce qui concerne l'enseignement primaire. Plusieurs facteurs corroborent cette vision plutôt pessimiste, même si on peut partir de l'hypothèse que quelque deux cents candidats seront promus en moyenne par an à la fonction d'instituteur au courant des années à venir. La population scolaire continue de croître si on se réfère aux données actuellement connues. Il faut également tenir compte d'un nombre croissant de départs à la retraite eu égard à la pyramide des âges des instituteurs qui accuse une pointe importante au niveau des enseignants âgés actuellement entre 50 et 58 ans. Finalement, on enregistre une courbe ascendante des congés de toutes sortes (congé pour travail à mi-temps, congé sans traitement, congé parental, congé de maternité).

L'introduction par le projet de loi d'une réserve nationale de suppléants poursuit ainsi globalement trois objectifs:

- *améliorer la qualité de l'enseignement dispensé par des intervenants non brevetés*

Les chargés de cours seront admis à une formation en cours d'emploi suivant leur ancienneté de service. La formation, qui comprendra des cours théoriques ainsi qu'une partie pratique et qui est sanctionnée par une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants, viendra compléter une expérience professionnelle de cinq ans et plus. Le contenu des cours doit donc, le cas échéant,

pouvoir être adapté au profil des candidats et comporter des parties variables couvrant les méthodes de travail avec les enfants et l'étude de la didactique des branches à enseigner.

On se rappelle que l'objectif décrit ci-dessus a également été l'une des raisons ayant conduit à la mise en place du pool de remplaçants prévue à la loi du 5 juillet 1991 mentionnée plus haut. Ce pool était destiné en effet à accueillir principalement des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification à la suite d'une formation théorique s'étendant sur 120 heures. Pour être admis à cette formation, il fallait soit être détenteur du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent et avoir enseigné pendant trois années scolaires au moins au 15 juillet 1990 dans une classe de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire du pays, soit avoir fréquenté la classe de 1re d'un lycée secondaire ou une classe reconnue équivalente et avoir enseigné quinze années scolaires entières au moins au 15 juillet 1990 en tant que chargé de cours. Le texte disposait encore que le ministre pouvait y nommer du personnel breveté au fur et à mesure que des vacances de postes se produiraient et que l'effectif du pool descendrait en dessous de soixante-dix unités. A l'heure actuelle, ce pool compte 50 personnes qui sont affectées à une commune à raison d'une tâche entière ou d'une demi-tâche.

Recourir à cet instrument déjà en place pour procéder à une régularisation de la situation des chargés de cours était a priori une autre solution envisageable. Comme toutefois les dispositions de la loi de 1991 présentent un caractère unique et transitoire, elles s'opposent à la création d'une réserve permanente de suppléants. Il ne serait pas cohérent de juxtaposer des dispositions limitées dans le temps, comme c'est le cas pour la loi de 1991, avec d'autres dispositions à caractère général, comme le propose le projet de loi, dès lors qu'elles ont un même objet: à savoir créer une réserve ou un pool de remplaçants. Comme il y a lieu de réactiver les formations, l'option d'une loi nouvelle et spécifique s'est imposée comme constituant l'approche la plus raisonnable. Au lieu ainsi de procéder à une refonte globale de la loi de 1991, il a été opté pour une loi nouvelle s'inspirant cependant de la structure de la loi de 1991.

- *créer une plus grande transparence au niveau des remplacements*

Une plus grande transparence devrait être atteinte grâce au fait que

1. la réserve nationale aspire à accueillir tous les candidats susceptibles d'assurer des remplacements. Voilà pourquoi, la réserve sera également ouverte à des détenteurs d'un brevet d'instituteur, qu'ils soient admis ou non à la fonction d'instituteur, une fois que la pénurie en instituteurs brevetés se trouvera résorbée. Même si cette hypothèse n'est pas propre à se réaliser dans les années à venir, on comprendrait mal que des instituteurs formés qui n'entrent pas dans le bénéfice d'une nomination auprès d'une commune se voient fermer l'accès à la réserve des suppléants et doivent céder la priorité à du personnel moins qualifié qu'eux, lorsque les communes font appel à des remplaçants. C'est également la raison pour laquelle seront intégrés d'office dans la réserve les membres du pool de remplaçants. La recherche d'une meilleure transparence ne sera pas remise en cause par le fait que des réserves communales de suppléants pourront coexister avec la réserve nationale de suppléants. Le projet de loi prévoit de permettre aux communes de créer leur propre réserve. Sont visées ici les grandes communes qui recourent en permanence à des remplaçants pour assurer le fonctionnement des classes. La détermination des effectifs des réserves en question fera partie intégrante de l'organisation scolaire des communes concernées et elle sera donc soumise à l'approbation du ministre de l'Education nationale. Les conditions d'accès aux réserves communales seront identiques à celles qui régissent l'accès à la réserve nationale de suppléants. Les membres des réserves nationale et communales bénéficieront du même rang de priorité pour l'occupation des postes vacants d'instituteur.
2. la gestion des remplacements se trouve centralisée par le biais du rattachement des suppléants à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements, permettant ainsi une plus grande efficacité dans les opérations de remplacement.

- *offrir une sécurité d'emploi accrue à des personnes qui, par leur travail, ont contribué ou contribuent à garantir la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire.*

La plupart des chargés de cours occupent des postes depuis de nombreuses années suite à des engagements renouvelés année après année, ceci dans la lignée de la loi du 5 juillet 1991 ayant introduit, entre autres, une dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, au sens que des contrats peuvent être renouvelés plus de deux fois même pour une durée excédant 24 mois. La dérogation a porté sur l'unique question de la durée des contrats, ce qui veut dire que la loi de 1989 sur le

contrat de travail – dont les dispositions sont d’ordre public – reste par ailleurs applicable pour tous les autres aspects relatifs à la conclusion d’un contrat entre une commune et un chargé de cours.

Or, il arrive que l’une ou l’autre administration communale ne se conforme pas aux contraintes imposées par la loi, notamment l’obligation de signer le contrat au plus tard au moment de l’entrée en service du remplaçant. La conséquence sur le plan légal est que le contrat est considéré comme ayant été conclu à durée indéterminée. C’est ainsi qu’un arrêt du Tribunal Administratif du 14 juillet 1999 a conclu, entre autres, à l’existence d’un contrat à durée indéterminée au profit de la plaignante au motif d’une signature du contrat de travail tardive par rapport à l’entrée en service de l’intéressée. Bien que des décisions analogues des autorités judiciaires de l’ordre administratif ne se rapportent toujours qu’à des cas d’espèce, on arrive à la conclusion que les chargés de cours se retrouvent dans une situation plus ou moins favorable suivant le respect ou, au contraire, l’inobservation par les autorités communales de certaines dispositions de la loi sur le contrat de travail. Les „chanceux“ parmi eux peuvent réclamer un contrat à durée indéterminée auprès de leur employeur et, au cas où celui-ci n’accède pas à leur revendication, faire valoir leurs droits en justice. Le fait que l’on déduit d’un raisonnement a contrario de l’article 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l’organisation de l’enseignement primaire – article relatif au remplacement temporaire des instituteurs – que les conseils communaux ne sont pas autorisés à procéder à l’occupation à titre définitif d’un poste d’instituteur par un chargé de cours ne fait que renforcer l’embarras des administrations communales.

La stabilité d’emploi des chargés de cours de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire est finalement aussi fonction du statut qu’ils revêtent. Dans un arrêt du 29 mars 2001, la Cour Administrative a tranché en faveur du statut d’employée privée d’une chargée de cours après avoir constaté que l’employée ne s’était pas vue conférer le statut d’employée communale par une décision formelle de l’autorité investie du pouvoir de nomination – le conseil communal –, pas plus qu’elle n’était entrée dans le bénéfice du régime de pension de fonctionnaire communale qui aurait pu lui valoir le statut d’employée communale. Il s’agit ici encore d’une décision d’espèce qui a néanmoins l’avantage de montrer qu’également du point de vue statut, les personnes concernées sont, théoriquement du moins, susceptibles de ne pas se retrouver dans la même position, situation qui a des répercussions quant à la sécurité d’emploi.

Exception faite des instituteurs brevetés qui bénéficieront d’une nomination en tant que fonctionnaire, les chargés de cours qui intégreront la réserve nationale des suppléants seront engagés comme employés de l’Etat. Ils doivent justifier d’une expérience professionnelle de cinq ans comme chargé de cours dans l’éducation préscolaire ou dans l’enseignement primaire, satisfaire au niveau d’études de l’examen de fin d’études secondaires ou d’un diplôme reconnu équivalent, produire une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs et avoir accompli avec succès une formation théorique et pratique.

Si l’entrée dans la réserve communale de suppléants sera également subordonnée à la réussite à la formation prévue, celle-ci ne sera plus exigée dans le chef de chargés de cours que les communes comptent engager comme employés privés à durée indéterminée. Ceux qui ne seront pas engagés par cette voie peuvent toujours se porter candidat à la réserve nationale ou, le cas échéant, à une réserve communale de suppléants.

On s’accorde pour dire que la situation idéale et donc l’objectif à atteindre est qu’à moyen ou long terme la réserve nationale compte majoritairement, sinon exclusivement, des instituteurs brevetés, ceci dans l’intérêt de la meilleure qualité possible de l’enseignement dispensé. Il s’agit donc de persévérer sur la voie d’un recrutement massif d’instituteurs dûment qualifiés en limitant, parallèlement, l’engagement de chargés de cours à la réserve aux besoins réels en suppléants pour éviter que l’Etat n’occupe, à un certain moment, des agents publics auxquels il n’aurait plus de mission à confier. C’est la raison pour laquelle il est prévu que les engagements se feront dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire, ce qui engage à suivre de près l’évolution de la composition du corps enseignant en général qui, en définitive, est déterminée par l’arrivée sur le marché du travail de nouveau personnel breveté et du départ à la retraite d’instituteurs en place. Ces objectifs et impératifs valent naturellement aussi pour les réserves communales de suppléants.

Le présent projet de loi se propose également d’aménager les conditions suivant lesquelles un instituteur de l’éducation préscolaire peut être habilité à enseigner dans une classe de l’enseignement primaire et vice versa.

En effet, du moment qu'il est admis que des remplaçants non brevetés, pouvant se prévaloir, le cas échéant, d'une formation leur ouvrant la possibilité de faire partie de la réserve de suppléants, sont appelés à compléter les rangs des instituteurs brevetés pour assurer le fonctionnement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, il n'est pas opportun de soumettre le passage d'un instituteur breveté dans l'une ou l'autre option dans le secteur ne correspondant pas à son option d'origine à des conditions restrictives qui seraient ressenties comme constituant une discrimination par rapport aux chargés de cours. Actuellement, ces conditions sont d'une part arrêtées à l'article 30 de la loi du 12 août 1912 concernant l'organisation primaire, article exigeant une pratique professionnelle de dix ans dans le secteur de sa première option, ainsi que dans le règlement grand-ducal du 22 juin 1988 déterminant le programme et les modalités des épreuves à passer, d'autre part.

Le second volet du présent projet de loi, qui a ainsi pour objet de desserrer les conditions dudit passage dans un sens comme dans l'autre, s'inscrit donc dans la logique des efforts entrepris pour faire face à la pénurie d'instituteurs brevetés dans l'enseignement primaire, vu que le manque de personnel breveté au niveau de l'éducation préscolaire est en train d'être résorbé et que d'aucuns pourront être tentés de se réorienter vers le secteur primaire.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Chapitre 1. – Modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire**

**Art. 1er.**– Une formation en cours d'emploi est offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire qui satisfont aux dispositions suivantes:

- a) remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- b) faire valoir une durée de service de cinq ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ministre“;
- d) être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, désigné ci-après par le terme „le Collège des inspecteurs“.

**Art. 2.**– Pour pouvoir suivre la formation visée à l'article 1er, les candidats adressent au ministre une demande comprenant, outre les pièces requises en vertu du point a) de l'article 1:

- a) une copie certifiée conforme des diplôme et attestation visés à l'article 1er;
- b) une attestation concernant leurs années de service, avec indication de la tâche hebdomadaire respective, dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics, à délivrer par les administrations communales;
- c) une appréciation établie par le Collège des inspecteurs.

Dans leur demande, les candidats précisent s'ils optent pour une formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire.

**Art. 3.**– Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation sur avis d'une commission qui comprend trois représentants nommés par lui, dont un membre du Collège des inspecteurs.

Le nombre des candidats à admettre à la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire, respectivement à celle préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire est fixé par le ministre sur base de la planification pluriannuelle des besoins en personnel enseignant.

Les candidats sont admis dans l'ordre de leur ancienneté de service. A cet effet, les tâches complètes ou partielles d'enseignement au service de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics

sont mises en compte à raison de leur degré d'occupation effectif. En cas d'ancienneté égale, la priorité est donnée aux candidats les plus âgés.

**Art. 4.**– Les formations pour l'option éducation préscolaire et pour l'option enseignement primaire sont organisées par le ministre.

Elles comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur 120 heures, ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que créée à l'article 5.

## **Chapitre 2. – Création de la réserve de suppléants et conditions d'admission**

**Art. 5.**– Il est créé une réserve nationale de suppléants ayant pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire publics.

La réserve nationale est placée sous l'autorité du ministre.

Le ministre peut autoriser les communes à créer une réserve communale de suppléants. Les conditions d'études, les conditions de formation ainsi que les conditions relatives à la durée de service comme chargé de cours à remplir par le candidat à une réserve communale de suppléants sont les mêmes que celles applicables au candidat à la réserve nationale de suppléants. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions à remplir par les communes pour être autorisées à créer une réserve communale de suppléants et en déterminera les modalités de fonctionnement. Le nombre de postes est arrêté annuellement par les communes concernées dans le cadre de leur organisation scolaire. Les délibérations afférentes ainsi que les engagements effectués sont approuvés par le ministre, sur avis de l'inspecteur.

**Art. 6.**– Peuvent être engagés à la réserve nationale de suppléants, dans l'ordre de priorité ci-après:

1. des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs d'un diplôme d'instituteur qui ne remplissent pas les conditions sous 3), mais qui ont réussi aux épreuves de langue organisées dans le cadre du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ou aux épreuves organisées conformément à la réglementation fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics;
5. des détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants telle que prévue à l'article 4.

Les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, sont repris dans la réserve nationale de suppléants sans préjudice des droits acquis en application des dispositions de la loi du 5 juillet 1991 citée ci-dessus.

**Art. 7.**– Les personnes énumérées à l'article 6, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaire de l'Etat à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 6, points 2 à 5, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète auprès de la réserve nationale de suppléants.

Les nominations et engagements se font dans la limite des postes prévus par la loi budgétaire.

Les candidats sont admis à la réserve d'après l'ordre de priorité défini à l'article 6 en tenant compte, le cas échéant, de leur ancienneté de service et, subsidiairement, de leur âge, conformément aux dispositions de l'article 3.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve nationale à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est applicable aux membres de la réserve.

**Art. 8.**— Les instituteurs admis à la fonction et faisant partie de la réserve ont droit au grade E3 du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ils bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires communales nommé par les conseils communaux. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la même loi ne leur sont pas applicables.

Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, le temps que l'instituteur a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement, en qualité de fonctionnaire depuis son entrée en service, lui est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois à l'instituteur admis à la fonction et entrant dans la réserve et à celui qui, quittant la réserve, est nommé à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La rémunération des personnes engagées sous le statut de l'employé de l'Etat et énumérées à l'article 6, sous les points 2 à 5, est fixée par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

### **Chapitre 3. – Occupation des postes vacants d'instituteur et tâche des suppléants**

**Art. 9.**— La création et le maintien de postes d'instituteur à tâche complète ou à tâche partielle sont décidées par les conseils communaux sous l'approbation du ministre.

Tout poste approuvé, ainsi que tout poste déjà autorisé qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction est déclaré vacant et est publié conformément à des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.

Lors de la première publication des vacances de postes d'instituteur ne peuvent postuler que les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur.

Lors de la deuxième publication des vacances de postes d'instituteur peuvent postuler:

- 1) les instituteurs admis à la fonction et les candidats admissibles à la fonction d'instituteur;
- 2) les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) a. les détenteurs d'un diplôme d'instituteur ayant réussi aux épreuves préliminaires du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et  
b. les membres de la réserve nationale de suppléants, détenteurs du certificat de qualification;

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, peuvent en outre postuler:

- 4) les membres de la réserve nationale et les membres des réserves communales de suppléants pour les postes vacants auprès de leur commune respective;
- 5) les personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 15, bénéficient auprès de leur commune d'un contrat à durée indéterminée dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire et qui ne font pas partie de la réserve communale.

Lors de la troisième et de la quatrième publication des vacances de postes d'instituteur, l'inspecteur du ressort peut proposer au conseil communal, sur avis du ministre et en l'absence de personnes définies sous 1), 2) et 3) a ci-dessus, l'affectation d'un membre de la réserve nationale de suppléants.

A défaut de candidats tels que définis sous 1) à 5), le conseil communal peut procéder à des remplacements conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

**Art. 10.**– Pour les remplacements en cours d'année scolaire, les administrations communales peuvent avoir recours à une personne définie à l'article 9, sous 4) et 5), ou, à défaut, à un remplaçant temporaire à engager conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

**Art. 11.**– La tâche des membres des réserves nationale et communales de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour l'éducation préscolaire;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour l'enseignement primaire;
  - 22 leçons d'enseignement direct pour les classes spéciales.

Pendant les périodes où les membres des réserves nationale et communales de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

#### **Chapitre 4. – Dispositions modificatives**

**Art. 12.**– L'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé comme suit:

„**Art. 41.**– En l'absence de candidats de la réserve communale ou de la réserve nationale de suppléants, le conseil communal peut procéder au remplacement pour une durée déterminée, sous le statut de l'employé privé, d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire. En cas d'urgence, le collège des bourgmestre et échevins peut conclure avec le remplaçant un contrat de travail à durée déterminée. Le contrat de travail est soumis à l'approbation du conseil communal dans sa prochaine réunion. Les décisions à prendre par les conseils communaux en exécution des dispositions du présent article sont soumises à l'approbation du ministre de l'Education nationale. L'indemnité de remplacement est fixée par règlement grand-ducal.“

**Art. 13.**– L'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

„Par dérogation à l'alinéa qui précède, le contrat conclu par la commune avec un candidat détenteur de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire et l'habilitant à effectuer des remplacements, conformément à l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, doit être constaté par écrit au plus tard le troisième jour ouvrable et ouvré suivant l'entrée en service.

L'alinéa 2 actuel devient le nouvel alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 4 précité.“

**Art. 14.**– L'article 30, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, est remplacé comme suit:

„L'instituteur de l'éducation préscolaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, à condition d'avoir participé à des activités de

qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

L'instituteur de l'enseignement primaire admis à la fonction peut obtenir le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, à condition d'avoir participé à des activités de qualification d'une durée de 60 heures, organisées dans les domaines d'activités de l'éducation préscolaire par le ministre ayant dans ses attributions l'Enseignement supérieur.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités organisées dans l'une ou l'autre option est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.“

### **Chapitre 5. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 15.**– Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, les conseils communaux peuvent, dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous l'approbation du ministre, engager, pour une durée indéterminée et sous le statut de l'employé privé, les chargés de cours en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires, d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les chargés de cours engagés par les communes conformément aux dispositions ci-dessus ne peuvent être chargés de remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire que dans le respect des dispositions de l'article 9.

**Art. 16.**– Par dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 3, de la présente loi, l'effectif de la réserve de suppléants comprend au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les postes occupés par les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991;
- b) les personnes définies à l'article 6, sous les points 2 à 4.

Le nombre des candidats détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants et qui sont intégrés à la réserve l'année scolaire qui suivra la première formation est fixé à cent.

**Art. 17.**– L'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant: a) fixation des modalités préparant transitoirement à la fonction d'instituteur; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, est abrogé.

**Art. 18.**– Les rémunérations des agents assurant des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire sont prises en charge par l'Etat et le secteur communal à raison de respectivement 66 2/3% et de 33 1/3% en tenant compte de la période et de la tâche d'enseignement effectivement prestée.

Les parts des frais incombant au secteur communal sont liquidées par imputation sur le Fonds des dépenses communales.

**Art. 19.**– La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 1er et 2.*

Ces articles définissent les conditions à remplir par le chargé de cours ainsi que les formalités à observer pour être candidat à la formation.

Le candidat doit pouvoir se prévaloir d'une expérience minima comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics. La durée de la pratique professionnelle requise est de cinq ans. Au moment d'intégrer la réserve de suppléants, le candidat se verra conférer le statut d'employé de l'Etat. Il est donc logique d'exiger de sa part qu'il remplisse les conditions de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour pouvoir être admis au service de l'Etat en cette qualité. Il est à relever dans ce contexte que la condition, posée par l'article 3 de la loi précitée, d'être de nationalité luxembourgeoise ne s'applique pas à l'égard des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne qui sont candidats à un emploi dans le secteur de l'enseignement. Toujours est-il que ceux-ci devront faire preuve de connaissances suffisantes dans les 3 langues administratives du pays, condition valant pour tous les candidats à un emploi dans la fonction publique, sauf pour des emplois déterminés par règlement grand-ducal.

Comme condition d'études minimale, la possession d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques est requise dans le chef du candidat à la formation. Il devra détenir en outre l'attestation l'autorisant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire suite à un stage d'une durée de trois semaines au moins soit dans l'éducation préscolaire, soit dans les différents degrés de l'enseignement primaire. Ce sont les conditions auxquelles doivent satisfaire aujourd'hui déjà les chargés de cours qui veulent assurer une tâche d'enseignement dans une classe du préscolaire ou du primaire.

L'article 2 indique les pièces que doit contenir la demande faite par le candidat à la formation.

En outre, celui-ci doit indiquer dans sa demande pour quelle formation il opte, selon qu'il compte faire des remplacements dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire.

### *Article 3.*

Etant donné que l'organisation de la formation ouvrant la possibilité d'accéder à la réserve nécessite la présence de formateurs et de structures d'accueil forcément limités en nombre et en volume, le ministre de l'Education nationale ne peut admettre à la formation qu'un nombre limité de candidats. Mais, en premier lieu, il doit tenir compte de la situation actuelle et de l'évolution à prévoir dans la composition du personnel enseignant dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire. Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement primaire et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires, conformément au règlement grand-ducal du 10 avril 1994 portant planification des besoins en personnel enseignant dans l'enseignement primaire.

Si un jour tous les postes vacants d'instituteur étaient occupés par du personnel breveté, le nombre d'admissions à la formation menant à la réserve serait fortement réduit ou la formation pourrait même être arrêtée pour une certaine période en cas de pléthore.

Les candidats désireux de suivre la formation et remplissant les conditions y seront admis en tenant compte de leur ancienneté de service et du volume des tâches prestées dans les écoles de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

### *Article 4.*

Cet article définit l'attestation, appelée attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants, qui sera délivrée aux candidats ayant passé avec succès la formation, en même temps qu'il fixe les grandes lignes de la formation.

La durée de la formation pédagogique et méthodologique est de 120 heures, durée identique à celle prévue dans le temps pour les candidats au certificat de qualification permettant d'accéder au pool des remplaçants créé par une loi du 5 juillet 1991. La formation comprend également une partie pratique qui revêtira la forme d'un stage.

Le programme et les modalités des épreuves sanctionnant la formation, ainsi que l'indemnisation du personnel enseignant seront déterminés par règlement grand-ducal.

*Article 5.*

L'article 5 porte création de la réserve de suppléants auprès du Ministère de l'Education Nationale et en définit la mission essentielle. Les suppléants seront chargés soit d'assumer des enseignements dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire à défaut d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place, breveté ou non.

L'article 5 fournit également la base légale pour la création par les communes de leur propre réserve de remplaçants. Cette possibilité doit pouvoir être envisagée dans le chef des communes à forte population scolaire qui sont contraintes de recourir en permanence à un nombre élevé de remplaçants. Ceux-ci préféreront intégrer la réserve créée par la commune dans laquelle ils travaillent depuis longtemps, plutôt que d'entrer dans la réserve nationale de suppléants. Pour ne pas créer des disparités, les conditions d'accès et de formation doivent être identiques à celles prévues pour la réserve nationale.

*Article 6.*

Cet article définit la composition de la réserve nationale de suppléants. Celle-ci pourra comprendre des agents se prévalant de qualifications différentes, de l'instituteur admis à la fonction au chargé de cours remplissant certaines conditions, notamment celle d'avoir réussi à une formation les habilitant à faire partie de la réserve.

En ce qui concerne les personnes visées sous les points 2 à 4 de l'article 6, il y a lieu de se reporter au règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le concours comporte deux volets: les épreuves préliminaires et les épreuves de classement. Les premières visent à vérifier à la fois les connaissances dans les trois langues usuelles du pays et les connaissances générales relatives à la législation et à la réglementation scolaires luxembourgeoises. Les épreuves de classement sont subdivisées en deux parties dont la première comporte une épreuve pratique ou une épreuve orale et la deuxième au moins trois épreuves écrites.

La possibilité d'inclure dans la réserve également des instituteurs brevetés admis à la fonction ou susceptibles d'y être admis répond au souci de ne pas les écarter de l'enseignement, lorsque la pénurie actuelle en instituteurs dûment qualifiés se trouvera un jour résorbée. Les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 sont intégrés dans la réserve. Dans un souci de rationalisation, il apparaît opportun de fusionner le pool avec la réserve pour ne pas avoir deux structures distinctes qui remplissent les mêmes fonctions.

*Article 7.*

L'admission à la réserve nationale de suppléants se fera pour la majorité des candidats sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée. Il n'y a que les instituteurs remplissant toutes les conditions pour recevoir une nomination en tant que tels dans une commune, c'est-à-dire les instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction, qui auront la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Pour le moment, l'éventualité d'un instituteur intégrant la réserve est peu probable. Cela signifierait qu'il renoncerait à briguer une nomination dans une commune. Ce ne sera en fait qu'au moment où il sera possible d'occuper l'intégralité des postes d'enseignant dans l'enseignement primaire et l'éducation préscolaire par du personnel breveté que la réserve devrait accueillir également des instituteurs brevetés admis ou admissibles à la fonction.

L'engagement à la réserve se fera en tenant compte des priorités définies à l'article 6, et, à l'intérieur des priorités, de l'ancienneté de service. Pour départager les candidats qui ont la même ancienneté de service on considère l'âge des candidats. Les engagements ne pourront pas dépasser le nombre de postes autorisés annuellement par la loi budgétaire. Là encore, comme pour l'admission à la formation, l'administration devra réguler le nombre des nouveaux engagements en fonction des besoins de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

*Article 8.*

Cet article règle la rémunération des suppléants, qui en tant qu'instituteurs admis ou admissibles à la fonction seront classés au grade E3.

L'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ne trouvera pas application, de sorte qu'un instituteur admis à la fonction qui soit quitterait la

réserve pour être nommé instituteur dans une commune, soit renoncerait à son poste d'instituteur dans une commune pour intégrer la réserve, pourra se voir reconnaître une bonification d'ancienneté dépassant douze ans et qu'une bonification pourra lui être accordée même après une première nomination après l'âge de cinquante-cinq ans.

En ce qui concerne l'avancement en traitement (article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963) et la promotion à la fonction d'instituteur principal (article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire prévoyant que l'instituteur sera nommé à la fonction d'instituteur principal après douze années de grade après sa première nomination), il sera assuré que tant les années passées par l'instituteur dans la réserve que celles en tant qu'instituteur nommé dans une commune seront mises en compte.

La rémunération des autres membres de la réserve est fixée par règlement grand-ducal. Ce sont actuellement les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics qui reçoivent application. Toutes les années passées au service de l'enseignement public seront mises en compte. En ce qui concerne la rémunération des membres provenant du pool de remplaçants, elle se trouve réglée par la loi du 5 juillet 1991 ayant, entre autres, créé le pool en question.

#### *Articles 9, 10 et 12.*

Les articles en question sont commentés ensemble puisqu'ils ont tous les trois trait aux modalités d'après lesquelles il sera pourvu aux remplacements dans les classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article 9 établit une hiérarchie entre les candidats aux postes vacants d'instituteur, en même temps qu'il fixe les étapes, correspondant aux publications successives des listes de postes vacants, à partir desquelles une candidature peut être présentée ou l'affectation d'un membre de la réserve nationale peut être proposée. L'article fournit, par-dessus, une base légale incontestable au règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ce règlement a donné lieu, dans le passé, à des controverses quant à l'existence même d'une base légale.

Les communes doivent respecter les priorités arrêtées à l'article 9 et ce n'est qu'en dernière instance qu'elles sont autorisées à procéder au recrutement d'une personne détentrice de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Si l'article 9 a trait à l'occupation des postes vacants d'instituteur au début de l'année scolaire, l'article 10 concerne les remplacements en cours d'année scolaire. Les communes puiseront dans leur propre réserve. Lorsqu'elles ne disposent pas de réserve ou que celle-ci est épuisée, les communes font appel à la réserve nationale.

L'article 12 modifie l'article 41 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Etant donné que toutes les communes ne disposeront pas d'une réserve propre suffisamment dotée et qu'il est par ailleurs à prévoir que les membres de la réserve nationale ne seront, du moins dans la phase initiale, pas suffisamment nombreux pour pouvoir assumer tous les remplacements qui s'avèrent nécessaires, les autorités communales pourront procéder à l'engagement de remplaçants détenteurs de l'attestation délivrée par le Collège des inspecteurs suite à un stage d'une durée de trois semaines au moins dans l'éducation préscolaire ou bien dans les différents degrés de l'enseignement primaire. Pareil remplacement pourra être effectué par le collège des bourgmestre et échevins, sous réserve de soumettre le contrat à la ratification du conseil communal.

#### *Article 11.*

Cet article définit le contenu de la tâche des membres des réserves nationale et communales de suppléants. Elle est identique à celle figurant à l'article 2 du règlement grand-ducal du 3 mai 1989 fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants correspond à celui des instituteurs (article 3 du règlement précité) augmenté d'une leçon, à moins qu'il ne s'agisse de remplacements de courte durée.

Lorsqu'un suppléant n'assumera qu'une tâche partielle d'enseignement, voire n'aura à assumer, fait plus rarissime, pendant une certaine période aucune tâche d'enseignement, il se verra confier une tâche

administrative dans l'intérêt de l'enseignement, laquelle pourra donc théoriquement aller jusqu'à quarante heures par semaine.

Les tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement leur seront confiées par des membres de l'inspection en ce qui concerne la réserve nationale et par les communes en ce qui concerne les réserves communales.

*Article 12.*

(voir plus haut)

*Article 13.*

Cet article introduit une dérogation à la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en faveur des administrations communales. L'expérience a en effet montré au cours des dernières années qu'il était extrêmement difficile pour les autorités communales de respecter strictement, en matière des remplacements dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire, les dispositions de l'article 4 de la précitée loi, qui exige que tout contrat de travail doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service du salarié.

En effet des remplaçants doivent souvent être engagés par les administrations communales au pied levé en vue de remplacer un titulaire qui tombe malade et le remplaçant doit immédiatement assumer son service, les enfants ne pouvant être laissés sans surveillance.

Dans ces conditions, il arrive fréquemment qu'un remplaçant a déjà pris son service alors qu'un contrat de travail en bonne et due forme avec les autorités communales n'a encore pu être signé. Dans sa teneur actuelle, l'article 4 de la loi sur le contrat de travail permet à ce remplaçant de réclamer le bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée le liant à la commune.

Afin de parer à ce risque, la disposition prévue à l'article 13 du projet de loi permettrait aux administrations communales de conclure les contrats de travail avec les remplaçants qu'elle engage dans l'enseignement primaire au plus tard dans les 2 jours ouvrables après l'entrée en service.

L'article 13 s'inspire d'un cas comparable dans la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire, qui prévoit que le contrat de mission du salarié doit être établi par écrit au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la mise à disposition du travailleur intérimaire.

*Article 14.*

Ceux qui préconisent une formation unique pour l'instituteur au sens de l'abandon de la traditionnelle distinction entre l'option éducation préscolaire et l'option enseignement primaire sont de plus en plus nombreux. Dans l'attente de pareille réforme, il s'agit de faciliter le passage d'un instituteur du secteur préscolaire vers le secteur primaire et vice versa pour les instituteurs qui ont obtenu leur qualification pour l'une ou l'autre option. Cette facilitation du passage est d'autant plus opportune que des remplaçants qui ne sont pas nantis de la formation exigée de l'instituteur remplissent actuellement la fonction d'instituteur dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire et continueront de le faire à l'avenir, même si pour la très grande majorité d'entre eux ils auront alors suivi la formation telle qu'elle se trouve réglée par le chapitre 1er de la présente loi.

Il est rappelé qu'en application de l'actuel article 30, alinéa 3, l'instituteur, outre qu'il doit faire preuve d'une expérience professionnelle de dix années dans le secteur scolaire de sa première option, *„devra se soumettre en dehors de son temps de service à une préparation spéciale et passer avec succès les épreuves orales, écrites et pratiques dans lesquelles il n'aura pas été examiné lors de l'examen pour l'obtention du premier brevet d'aptitude pédagogique ou du certificat d'études pédagogiques de sa première option. Les épreuves se dérouleront avec celles des sessions ordinaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités du passage d'une option à l'autre“*.

C'est par règlement grand-ducal du 22 juin 1988 qu'ont été déterminés le contenu et les modalités des épreuves à passer. C'est ainsi que l'instituteur du primaire *„doit passer avec succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge préscolaire, la méthodologie des activités préscolaires et la connaissance de la langue d'un pays d'émigration; ces épreuves seront complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'éducation préscolaire“*. L'instituteur du préscolaire *„doit passer avec succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge scolaire, la pédagogie générale et la méthodologie des différentes branches prévues au programme de l'enseignement*

*primaire; ces épreuves seront complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'enseignement primaire“.*

L'objet de l'article 14 est d'alléger les conditions pour obtenir le certificat de l'autre option. Le candidat n'aura plus besoin de justifier d'une pratique professionnelle de dix ans. Par ailleurs, il n'aura pas à se soumettre à un examen. La seule condition requise est d'avoir suivi avec assiduité des activités de qualification s'étendant sur 60 heures.

Le passage à l'autre option ne fait pas perdre les droits découlant d'un brevet de perfectionnement obtenu antérieurement dans sa première option. La reconstitution et l'évolution de la carrière des instituteurs profitant des possibilités offertes par l'article 14 se trouvent par ailleurs réglées à l'article 6 de la loi du 9 août 1993 portant création d'un Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, modification des conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire et modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Article 15.*

Nombre de chargés de cours ont recherché une clarification des relations de travail les liant à leur commune par voie de justice, soit qu'ils ne disposaient pas de contrat de travail pour l'année scolaire pendant laquelle ils étaient engagés, soit que le contrat de travail n'a été signé qu'après l'entrée en service.

Les chargés de cours dont le contrat de travail a été signé en bonne et due forme ne peuvent revendiquer devant les tribunaux un contrat à durée indéterminée, alors même qu'ils auraient été engagés sur une longue période, puisque la loi du 5 juillet 1991 portant entre autres création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire a, dans son article 17, apporté une dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, au sens que les contrats avec les chargés de cours peuvent être renouvelés plus de deux fois même pour une période excédant vingt-quatre mois. Ils se voient maintenant offrir la possibilité d'obtenir un contrat à durée indéterminée en entrant dans la réserve nationale ou, le cas échéant, dans une réserve communale.

Si théoriquement, ils sont également susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 15, celui-ci devra permettre avant tout aux communes d'engager à durée indéterminée les chargés de cours qui obtiendraient vraisemblablement gain de cause en faisant valoir individuellement leur droit de régularisation par voie de justice. Il s'agit de chargés de cours qui ont bénéficié d'une suite de contrats à durée déterminée, dépassant en total une durée de 24 mois et ceci avant l'entrée en vigueur de la disposition légale permettant au secteur de l'enseignement préscolaire et primaire de renouveler les contrats à durée déterminée pour une durée totale excédant 24 mois. Ensuite, il s'agit de chargés de cours dont la durée et le nombre de renouvellements du contrat sont conformes à l'article 17 de la loi du 5 juillet 1991 prémentionnée, mais qui invoquent des irrégularités par rapport à la législation sur le contrat de travail (signature tardive du contrat, absence d'un contrat écrit ...).

Jusqu'à présent leur engagement à durée indéterminée se heurtait au fait que l'article 41 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ne prévoit pas expressément cette possibilité. Par le biais de la mesure transitoire figurant à l'article 15, les communes seront autorisées à procéder à de tels engagements dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la loi.

Hiérarchiquement parlant, les chargés de cours ainsi engagés par les communes viennent après les membres des réserves nationale et communales pour les remplacements d'instituteurs brevetés.

#### *Article 16.*

Cette disposition transitoire fixe le nombre de candidats pouvant être admis à la réserve au moment de l'entrée en vigueur de la loi et le nombre de ceux qui viendront s'ajouter l'année scolaire suivant la première formation.

Il y a lieu tout d'abord d'y reprendre les membres du pool de remplaçants actuellement au nombre de cinquante. L'article 6 dispose en effet que ceux-ci seront intégrés à la réserve de suppléants. La deuxième priorité doit être réservée à ceux qui ne se sont pas classés au concours pour l'accès à la fonction d'instituteur, ceci en vertu toujours de l'article 6.

L'année scolaire suivant la première formation, la réserve pourra accueillir des candidats ayant réussi à cette première formation organisée à l'attention des actuels chargés de cours pouvant se prévaloir d'une expérience de cinq ans dans l'enseignement préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics. Le nombre de ces candidats ayant suivi la formation pour être admis à la réserve sera limité à cent. Pour

les années subséquentes, le nombre de nouvelles admissions à la réserve sera fixé par la loi budgétaire, conformément à ce qui est prévu à l'article 7 de la loi.

*Article 17.*

Les membres du pool de remplaçants créé par une loi du 5 juillet 1991 sont repris dans la réserve. L'article 16 de la loi afférente est donc à abroger.

*Article 18.*

L'article 18 reprend pour les agents effectuant des remplacements les dispositions usuelles en matière de prise en charge par l'Etat et le secteur communal des rémunérations du personnel enseignant de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ces dispositions figurent à l'article 4 de la loi modifiée du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire.

*Article 19.*

(ne nécessite pas de commentaire)

\*

## FICHE FINANCIERE

### Coût entraîné par la formation que doivent suivre les candidats à la réserve nationale de suppléants

Les calculs qui suivent partent de l'hypothèse que la première année on admettra 100 candidats à la formation, à répartir sur cinq groupes de 20 personnes chacun, et que les besoins estimés pour les années subséquentes s'élèveront à 60 candidats.

*Coût de la formation pour la 1re année:*

a) en ce qui concerne la tenue des cours proprement dits

120 heures de cours x 5 (étant donné qu'il y a 5 groupes) x 86,59 (enseignant du grade E7-E8 qui dispense une formation du type supérieur – taux calculé sur la base de l'arrêté du Gouvernement en conseil du 8 janvier 1992) = 51.954 euros

b) coûts administratifs

1 secrétaire carrière D sur 2 mois: 250 points x 12,69 x 2 = 6.345 euros

c) jurys d'examen

1) examens pratiques:

100 (candidats) x 3 (membres du jury) x 16,61 = 4.983 euros

2) examens écrits:

500 copies x 2 (correcteurs) x 16,71 = 16.710

16,71 : 13,63 euros/candidat indice 12,02 (indice à calculer 14,74)

d) commission décidant de l'admission des candidats à la formation

20 x 3 x 16,61 = 996,6 euros

e) frais de route

300 déplacements à raison d'une moyenne de 14 km:

= 300 x 14 x 0,37 (euros par km) = 1.554 euros

**Total 1re année:**

**51.954 + 6.345 + 4.983 + 16.710 + 996,6 + 1.554 = 82.542,6 euros**

*Le coût par candidat peut ainsi être estimé à 825,426 euros.*

Pour la deuxième, respectivement la troisième année (chaque fois 60 candidats) il faut donc prévoir un coût de 49.525,56 euros, auquel il y a lieu d'ajouter chaque fois 3,5% pour le renchérissement du coût de la vie.

Tableau récapitulatif

<i>Estimations sur 3 années</i>	<i>1ere année: 100 candidats</i>	<i>2e année: 60 candidats + renchérissement de 3,5%</i>	<i>3e année: 60 candidats + renchérissement de 3,5%</i>
Tenue des cours	51.954	32.263,14	33.392,35
Coûts administratifs	6.345	3.940,91	4.078,84
Jury d'examen	21.693	13.474,08	13.945,67
Commission	996,6	6.18,91	640,58
Frais de route	1.554	969,83	1.003,77
<b>Totaux</b>	<b>82.542,6 euros</b>	<b>51.266,87 euros</b>	<b>53.061,21 euros</b>

Vu que la répartition des traitements entre l'Etat et les communes ne sera pas modifiée et que les membres de la réserve nationale de suppléants sont pour le moment engagés par les communes, le coût global de l'opération ne changera pas, excepté que le préfinancement des traitements et indemnités des membres de la réserve nationale sera assuré, à l'entrée en vigueur de la loi, par le budget de l'Etat au lieu d'être assuré par les communes respectives.